

des 23 mars 1857, 30 mars 1864, 24 octobre 1871 et 26 janvier 1874.

Art. 4. L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié au *Messenger* et inséré au *Bulletin officiel* de la colonie.

Papeete, le 1^{er} mai 1875.

Signé : O^{ve} GILBERT-PIERRE.

Par le Commandant Commissaire de la République :

L'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : LA BARBE.

N° 126. — ARRÊTÉ du 1^{er} mai 1875 relatif aux taxes postales à percevoir sur les correspondances.

Nous, Commandant des Etablissements français de l'Océanie, Commissaire de la République aux Iles de la Société,

Vu l'arrêté du 26 février 1861 portant organisation du service de la poste dans les Etablissements français de l'Océanie et celui du 30 octobre 1867 augmentant le tarif postal en vigueur dans la colonie ;

Vu notre arrêté en date du 20 avril dernier promulguant le décret du 8 février 1875 qui fixe à nouveau les taxes des correspondances échangées, par la voie des États-Unis, entre la France, l'Algérie, les colonies ou Etablissements français et les pays étrangers, d'une part, et les îles Marquises, les îles Basses, les îles de la Société, d'autre part ;

Vu les décrets impériaux des 7 septembre 1863, 27 novembre 1864 et 25 novembre 1865 ;

Ensemble la dépêche ministérielle du 22 février 1875 ;

Attendu qu'il y a nécessité de remanier le tarif actuellement appliqué dans la colonie par suite des nouvelles dispositions adoptées ;

Sur la proposition de l'Ordonnateur f.f. de Directeur de l'Intérieur,

AVONS ARRÊTÉ ET ARRÊTONS :

Art. 1^{er}. Les taxes à percevoir sur les lettres, papiers de commerce ou d'affaires, échantillons, imprimés, échangés entre les îles Marquises, les îles Basses, les îles de la Société, et la France, l'Algérie, les colonies françaises et les pays étrangers, sont réglées conformément au tarif annexé au présent arrêté.